

Covid-19 : gérer la relation avec les prestataires de service

Pôle Économie-gestion

Introduction

Document rédigé en collaboration avec le cabinet d'avocats Guillemin Flichy

Face à la crise sanitaire du Covid-19, des mesures exceptionnelles de confinement et de fermeture des établissements scolaires ont été prises par le gouvernement, bouleversant le fonctionnement de ces structures.

Parmi les points d'attention à régler, se pose la question de l'exécution des contrats avec les prestataires de services, parmi lesquels, notamment, les sociétés de restauration collective et les sociétés de nettoyage¹.

La situation actuelle constitue-t-elle un cas de « force majeure » au sens de [l'article 1218 du Code civil](#), permettant de suspendre l'exécution des contrats en cours ? Comment gérer la situation et quelle approche adopter vis-à-vis des cocontractants ?

L'article 1218 du Code civil dispose qu'« il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

En pratique, la fermeture des établissements peut rendre impossible l'exécution, par certains prestataires, de leurs prestations. Ils pourraient notamment se prévaloir d'un cas de force majeure.

Si, dans certains cas, la situation ne présentera aucune difficulté (I), d'autres cas pourraient s'avérer problématiques et l'établissement devra donc veiller à préserver ses intérêts (II).

¹ Les opérateurs de tourisme étant soumis à une réglementation particulière, le sort des contrats conclus pour l'organisation des voyages scolaires sera ultérieurement traité dans une documentation dédiée.

Covid-19 : gérer la relation avec les prestataires de service

Document rédigé en collaboration avec le cabinet d'avocats Guillemin Flichy

Cas n°1 : un accord est spontanément trouvé avec le prestataire

La fermeture effective de l'établissement va empêcher de nombreux prestataires de remplir leurs obligations contractuelles.

Face à cette situation, certains prestataires vont spontanément proposer ou accepter un aménagement du contrat et donc, en pratique, une suspension de la facturation pendant la durée de fermeture de l'établissement.

Il est recommandé de formaliser un « avenant Covid-19 » prévoyant :

- Au cours de la période de fermeture de l'établissement et/ou de confinement :
 - La suspension des prestations ;
 - L'absence de facturation ;
- A l'issue de cette période et lors de la réouverture de l'établissement :
 - La poursuite du contrat dans les conditions initialement prévues.

Ce besoin de renégocier temporairement les termes du contrat concerne tout autant les établissements continuant à accueillir un nombre limité d'enfants (au bénéfice du personnel soignant notamment).

Cas n°2 : une divergence existe entre l'établissement et le prestataire

Afin de préserver leurs intérêts économiques, certains prestataires pourraient maintenir la facturation de leurs prestations ou d'une partie de leurs prestations. Quelle posture adopter face à de telles demandes ?

1. Comprendre si cette facturation est justifiée

Cette facturation peut être justifiée par des dispositions contractuelles. Le premier réflexe de l'établissement doit être d'identifier les modalités de facturation dans le contrat pour comprendre ce que le prestataire lui facture :

- **Facturation forfaitaire**

Des contrats prévoient la facturation d'un prix forfaitaire et global, sans tenir compte du temps passé ou du détail des prestations effectivement réalisées. Les prestations font ainsi l'objet d'une facture annuelle ou de factures mensuelles d'acomptes (ex : contrats avec des sociétés de nettoyage, des sociétés de maintenance, etc.).

Le prestataire peut essayer de revendiquer ces stipulations contractuelles pour continuer à facturer l'établissement, alors même qu'aucune prestation n'est fournie.

À titre d'exemple, un prestataire envoie sa facture mensuelle, d'un montant forfaitaire identique aux factures précédentes alors qu'il n'a été présent dans l'établissement que quelques jours.

- **Facturation variable**

Ces contrats prévoient un prix variable : au temps passé pour des intervenants extérieurs ou des consultants, au nombre de repas livrés ou servis pour les sociétés de restauration, etc.

- **Facturation mixte**

Certains contrats de restauration sont mixtes et prévoient une facturation mensuelle forfaitaire de frais fixes (ex : frais de personnel, frais d'exploitation du restaurant, investissements réalisés par la société de restauration, etc.) et une facturation variable des denrées alimentaires en fonction du nombre de repas servis.

En principe, quelles que soient les modalités de facturation, aucune prestation non réalisée, ne devrait être facturée. Cependant, une lecture attentive de l'ensemble du contrat est nécessaire pour comprendre si cette facturation pourrait être justifiée par une clause spécifique et ce malgré l'absence de prestation.

2. Instaurer un dialogue avec le prestataire

Quel que soit le cas de figure, et après avoir diagnostiqué l'impact économique du contrat sur la situation financière de l'établissement, il est recommandé de faire prévaloir la pensée sociale de l'Église en privilégiant le dialogue avec le prestataire ; l'objectif étant de trouver un accord transitoire relatif à la période de fermeture de l'établissement, et d'assurer la continuité de la prestation à l'issue de la crise sanitaire.

Sur le plan financier, un argument consiste à invoquer l'absence de facturation aux familles des prestations annexes (cantines, internat) pendant la période de fermeture de l'établissement.

Sur le plan juridique, l'établissement peut-il invoquer la force majeure pour suspendre purement et simplement le paiement du prestataire ?

L'invoquer de la force majeure n'est pas nécessairement la bonne solution. Non seulement le recours à la force majeure peut être contesté devant les tribunaux, mais il peut également avoir été aménagé par le contrat. Les parties peuvent ainsi avoir défini contractuellement ce qu'elles entendent comme étant un événement de force majeure et quelles en sont les conséquences (possibilité de résilier le contrat de façon anticipée sans pénalité, suspension du contrat pour la période de l'évènement, etc.).

Si le blocage persiste et qu'aucun accord n'est trouvé, les leviers juridiques sur lesquels l'établissement peut plus efficacement s'appuyer sont les suivants :

- **L'exception d'inexécution (articles [1219](#) et [1220](#) du Code civil)**

Si le prestataire demande le paiement de prestations qui ne pourront pas être réalisées de façon effective, l'établissement peut suspendre l'exécution de son paiement pour la période donnée, sauf si le contrat prévoit un renoncement par les parties aux articles 1219 et 1220 du Code civil.

Ainsi, lorsque la prestation n'est pas effectuée, elle ne doit, en principe, donner lieu à aucune facturation, que la facturation soit forfaitaire ou variable, sauf si une clause du contrat le permet.

À titre d'exemple, certains contrats de restauration dont la facturation est variable prévoient des clauses de fréquentation minimum pour garantir au prestataire la prise en charge d'une partie de ses frais fixes en cas de baisse de la fréquentation. Si ce niveau de fréquentation n'est pas atteint en fin d'année scolaire, l'établissement est tenu de payer un montant forfaitaire de frais fixes par repas non servi. L'exception d'inexécution ne pourra pas être opposée à cette facturation. Ainsi :

- L'exception d'inexécution ne peut pas être opposée à une facturation justifiée par une clause du contrat (ex : clause de fréquentation minimum, clause d'économie du contrat, etc.).
- En tout état de cause, la voie à privilégier est celle du dialogue avec le prestataire afin de limiter les risques de contentieux.

- **L'imprévision ([article 1195](#) du Code civil)**

Est ici visée l'hypothèse dans laquelle le contrat permet une facturation malgré l'absence de prestation. Dans ce cas, la théorie de l'imprévision permet de « rebattre les cartes » en cours d'exécution du contrat, lorsque des circonstances extérieures en bouleversent l'économie générale.

Quand bien même le contrat ne prévoirait pas expressément cette possibilité, les parties peuvent en revendiquer le bénéfice. En revanche, si le contrat comporte une clause par laquelle les parties ont par avance renoncé à se prévaloir de l'imprévision, l'établissement sera tenu d'exécuter le contrat dans les conditions initialement prévues.

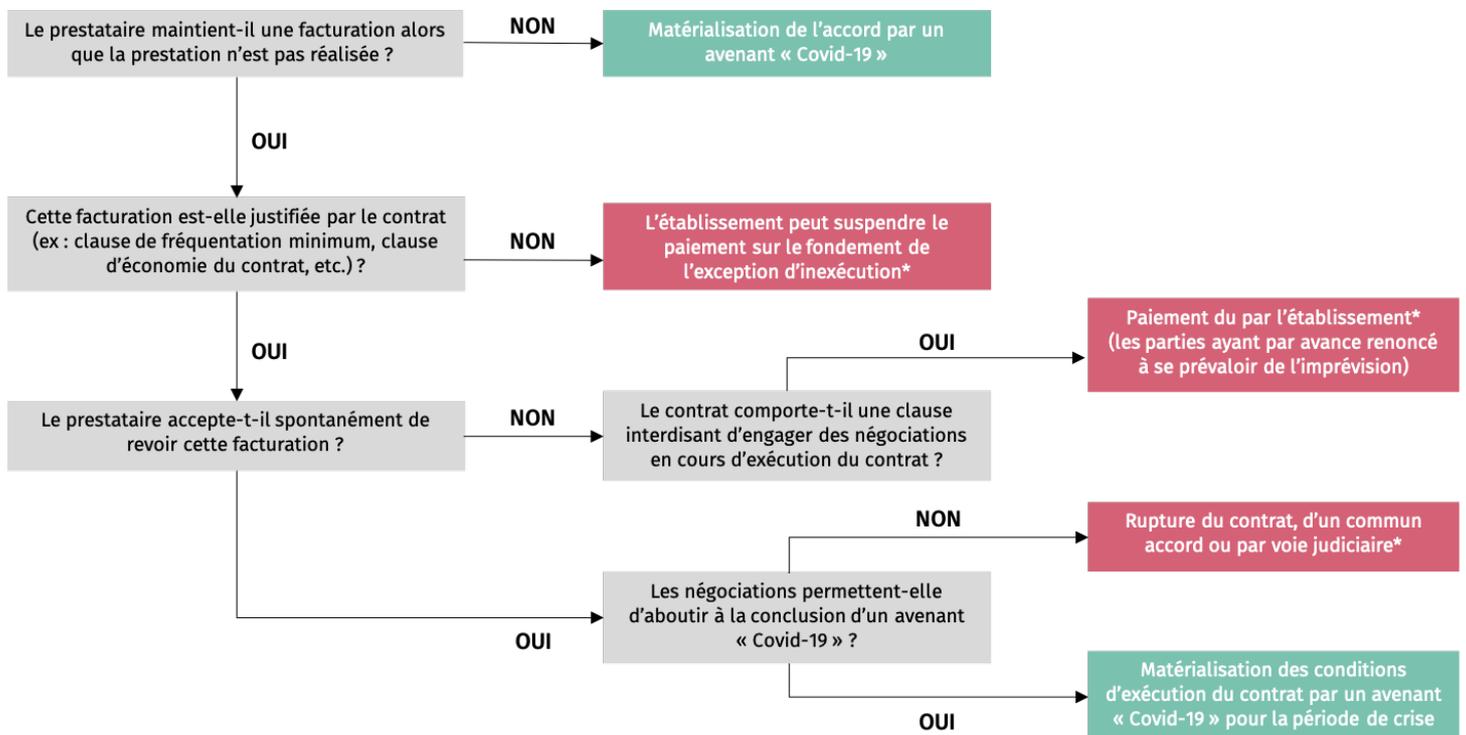
L'objectif de l'avenant « Covid-19 » sera d'aménager le contrat pendant la période de crise, par la suppression, dans le meilleur des cas, des frais fixes, ou a minima par un partage de ces frais entre l'établissement et le prestataire.

Un courrier-type est annexé à la présente fiche afin d’instaurer le dialogue avec le prestataire avec lequel existe une divergence.

Chaque situation devant être analysée au cas par cas, figurent ci-dessous un arbre de décision relatif aux clauses du contrat (critères juridiques) et une liste d’éléments contextuels à prendre en compte (critères extra-juridiques).

Ce document a été rédigé au regard de la législation applicable au 30 mars 2020. En fonction de l’évolution de la crise sanitaire, il ne peut être exclu que des mesures spécifiques soient adoptées, en fonction des secteurs d’activité. La Fédération des Ogec tiendra ses adhérents informés des éventuelles évolutions.

Critères de discernement juridiques : les clauses du contrat



**Ces situations peuvent potentiellement donner lieu à l’initiation d’un contentieux devant les tribunaux compétents*

Critères de discernement extra-juridiques : les éléments contextuels

Situation financière de l'établissement :

La crise du Covid-19 et la fermeture temporaire de l'établissement ne mettent pas en péril son existence

- ⇒ Poursuivre la relation contractuelle tant que la situation ne met pas en péril l'équilibre financier de l'établissement

La crise du Covid-19 et la fermeture temporaire de l'établissement menace sa sécurité financière

- ⇒ L'établissement a intérêt à faire valoir sa position dans le cadre des négociations : l'exécution de son obligation serait manifestement trop onéreuse pour lui et il peut faire jouer l'exception d'inexécution ou la théorie de l'imprévision pour négocier un avenant « Covid-19 » ou mettre fin au contrat

Identité du prestataire :

Le prestataire est un acteur dont l'activité économique, bien qu'affectée par la crise, n'est pas durablement menacée par la fermeture de l'établissement scolaire

- ⇒ L'établissement met en avant le caractère déséquilibré des frais à sa charge pour négocier les termes du contrat

Le prestataire est un acteur économique dont la pérennité de l'activité est durablement menacée par la fermeture de l'établissement

- ⇒ L'établissement tente de trouver une solution préservant les intérêts de chaque partie (ex : un partage des frais fixes)

Antériorité de la relation commerciale :

Le prestataire est un partenaire historique de l'établissement, qui restera un interlocuteur privilégié en sortie de crise

- ⇒ L'établissement est invité à trouver une solution amiable, en rappelant l'antériorité des relations à son prestataire

La relation avec le prestataire est nouvelle

- ⇒ L'établissement est invité à déterminer, en fonction de la qualité de ses relations, s'il est opportun de rechercher une solution amiable ou, à défaut, d'envisager la fin de la relation contractuelle

Conséquences d'une rupture du contrat :

Au terme du contrat, l'établissement sera tenu de payer diverses sommes au prestataire (ex : investissements non amortis, indemnités diverses, etc.)

- ⇒ L'établissement est encouragé à mesurer l'impact financier d'une rupture du contrat et, le cas échéant, d'opter pour une solution amiable, voire de payer les frais fixes dus plutôt que d'envisager la rupture des relations contractuelles

Il peut être mis fin au contrat sans charges particulières pour l'établissement

- ⇒ Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée, l'établissement peut mettre fin au contrat, sous réserve du respect de l'éventuel préavis prévu par le contrat.

Courrier-type destiné au prestataire

[Nom et adresse de l'établissement]

[Nom et adresse du prestataire]

[Lieu, date]

Par courrier électronique : xxx@xxxxx

Objet : [référence du contrat : nom, date, objet]

Madame, Monsieur,

Le Gouvernement a décidé la fermeture des établissements scolaires afin de juguler l'épidémie que traverse notre pays, [sauf service d'accueil minimal pour les enfants du corps médical et du personnel soignant].

Notre établissement est donc aujourd'hui [fermé] ou [ouvert avec un service extrêmement réduit].

Dans ce contexte, vous n'êtes plus en mesure d'effectuer vos prestations dans les conditions initialement prévues par le contrat visé en objet.

Dans ces circonstances, nous vous proposons d'aménager temporairement nos relations contractuelles, jusqu'à la levée des mesures de restriction dont nous subissons tous les conséquences économiques et financières.

Cet aménagement constitue le seul moyen de préserver nos intérêts respectifs : ensemble, nous saurons faire face.

Dans l'attente de vous lire ou de vous entendre, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les plus distinguées et les meilleures.

Le chef d'établissement

[Nom]

[Signature]